

**Prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE**

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2018, modifié le 16 décembre 2020, simplifié le 26 mai 2021 et rendu exécutoire le 25 juin 2021,

**Vu** la délibération n°2021-089 du 17 décembre 2021 approuvant le principe de la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** les arrêtés n°2020 PERS 057 du 28 mai 2020 et n°2020 PERS 065 du 4 juin 2020 portant délégation de fonctions attribuées à M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint, dans le domaine de l'urbanisme (notamment l'élaboration des documents d'urbanisme : Elaboration, Modification, Révision du PLU),

**Considérant** que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- la modification de la règle relative aux espaces libres de pleine terre dans les secteurs UCd, UCe et UF,
- la modification de la règle d'emprise au sol dans les zones UA, UB, UC et UF,
- la modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en zone UA, UB, UC, UF et en zone à urbaniser AU,
- de compléter le texte associé à la servitude d'utilité publique EL3.

**Considérant** que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale, en soumettant notamment toutes les procédures de modification ayant une incidence sur l'environnement à la procédure d'examen au cas par cas,

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté municipal N° 2022-034 du 3 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune,

**VU** la décision de dispenser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Annet-sur-Marne après examen au cas par cas par la MRAe en date du 5 mai 2022 (réf : MRAe DKIF-2022-056)

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que cette notification a été effectuée à la date du 11 mai 2022,

**Considérant** l'ensemble des avis des PPA reçus en Mairie,

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022-054 du 10 juin 2022, rendue exécutoire en date du 15 juin 2022 après transmission au Contrôle de légalité en date du 15 juin 2022, portant sur les modalités de la mise à disposition du Public de la Modification simplifiée n°2 du PLU, en application de l'Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

### ARRETE :

**Article 1 :** La mise à disposition du Public se fera par la mise à disposition du dossier (complété des avis des PPA), en Mairie, aux heures d'ouverture durant une durée de **1 mois du mercredi 29 juin au samedi 30 juillet 2022** ;

**Article 2 :** Le dossier sera également consultable en ligne sur le site de la Commune : <http://www.annetsurmarne.fr>,

**Article 3** Le Public pourra porter ses observations sur un registre approprié mis à disposition ainsi que par courrier ou courriel à l'adresse [urbanisme@annetsurmarne.fr](mailto:urbanisme@annetsurmarne.fr) durant la même période,

**Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans un journal d'annonce légale publié dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du Public.

**Article 5** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 1 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Annet-sur-Marne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

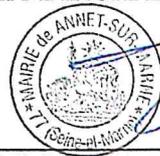
**Article 7** Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au Préfet de Seine-et-Marne,
- au Président du Tribunal Administratif de Melun.

Je certifie le caractère exécutoire  
de cet acte qui a été reçu  
à la Sous-préfecture le 15/06/2022  
Annet sur Marne le 15/06/2022  
Pour le Maire par délégation,  
Le Premier Adjoint Délégué  
Au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme  
Chevalier de l'Ordre du Mérite National  
Christian MARCHANDEAU



Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 juin 2022  
Pour le Maire par délégation,  
Le Premier Adjoint Délégué  
au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme  
Chevalier de l'Ordre du Mérite National  
Christian MARCHANDEAU



### **A LIRE ATTENTIVEMENT**

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-21770053-20220615-2022\_1010-R